

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.886 du 24 avril 2001

A.89.150/VIII-1645

En cause : **DERESE** Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Thierry VERMEIRE, avocat,  
avenue des Scarabées 11  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2000 par Claude DERESE, qui demande l'annulation de la décision du 19 novembre 1999 qui rejette la demande introduite le 26 septembre 1997 d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (en abrégé RTEIC{T}) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999;

Vu l'arrêt n° 86.612 du 5 avril 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le sous-lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est médecin-major.

Le 26 septembre 1997, il a demandé à bénéficier d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (en abrégé RTEIC{T}) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le même jour, il introduit des recours devant le Conseil d'Etat contre les dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le

retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne qui excluent les médecins du régime du RTEIC(T).

La requête en suspension est rejetée par l'arrêt n° 70.158 du 10 décembre 1997 à défaut de préjudice grave difficilement réparable. Le 20 novembre 1997, le ministre rejette la demande de RTEIC(T) du requérant. La requête en suspension de l'exécution de cette dernière décision est rejetée par l'arrêt n° 83.129 du 26 octobre 1999 en raison du fait que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience.

Le 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule partiellement par son arrêt n° 52/99 la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'elle confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées.

En raison notamment de cet arrêt, qui a pour effet de priver de fondement légal la disposition de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 qui excluait les médecins du régime de RTEIC(T), le requérant met le ministre en demeure, le 17 août 1999, de revoir le refus du 20 novembre 1997. Le 17 septembre 1999, le ministre retire la décision de refus et annonce une nouvelle décision.

Le 8 octobre 1999, l'Etat-major du service médical émet un avis défavorable sur la nouvelle demande du requérant. Cet avis est justifié par les nécessités d'encadrement.

Le 19 novembre 1999, le ministre refuse la nouvelle demande de RTEIC(T) du requérant "qu'il commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999, 2000 ou 2001".

Ce refus constitue l'acte attaqué.

L'arrêt n° 86.612 du 5 avril 2000 a rejeté les demandes de suspension et de mesures provisoires en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le 16 mai 2000, l'arrêt n° 87.282 annule dans l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, précité, les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire".

Le 29 juin 2000 est publiée au Moniteur belge une loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière.

L'article 20, § 1<sup>er</sup>, de cette loi dispose que "les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'officier de carrière ou de complément, à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire, ainsi qu'au sous-officier de carrière ou de complément, qui satisfait aux conditions suivantes : (...)".

Cette formulation est la même que celle de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

Ce dernier arrêté est abrogé par l'article 41 de la loi.

L'article 43 de la loi dispose qu'elle produit ses effets le 20 août 1997;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant demande qu'une question préjudicielle relative à la loi du 25 mai 2000 précitée soit posée; qu'il formule et justifie cette demande comme suit :

" L'application de diverses dispositions défavorables de la loi ultérieure du 25 mai 2000 relative aux retraits d'emploi doit être écartée, car contraire aux «principes d'égalité et de non-discrimination, juncto l'interdiction de la rétroactivité et les articles 12, 23 et 160 de la Constitution». Le Conseil d'Etat est virtuellement court-circuité, ce qui est tout simplement inadmissible au regard du droit de saisir une juridiction.

Aussi le requérant sollicite-t-il la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage :

«Les mots «à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire», figurant à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et l'article 43 de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait d'emploi par interruption de carrière», méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe de l'interdiction de la rétroactivité ?»

Il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait répondu à cette question. Le requérant rappelle avoir déjà saisi - le 13 décembre 2000 - la Cour d'arbitrage pour statuer au contentieux d'annulation sur cette question";

Considérant qu'aux termes de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage,

la question, telle que posée par le requérant, doit être posée à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le requérant demande également "au cas où la nouvelle loi rétroactive du 25 mai 2000 subsisterait encore entièrement au moment de la clôture des débats par le Conseil d'Etat", de poser alors la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 20, § 2, et 27, de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière» méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 108 et 182 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique en ce qu'ils permettent au Ministre de la Défense nationale à refuser - suivant ses propres critères - une demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (régime temporaire), introduite en temps utile en conformité avec l'article 20, § 3, de la loi du 25 mai 2000 (anciennement l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997) par un officier de carrière, alors même que cet officier répond aux exigences de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 et que l'exclusion, visée à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a été annulée par l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, que cet officier satisfait aux conditions de démission, déterminées par le Ministre de la Défense nationale en se prévalant des articles 15, 15bis et 21 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et que cet officier est donc libre de démissionner, que les officiers de carrière bénéficient d'un droit à obtenir les autres mesures de dégagement volontaire, - c'est-à-dire la disponibilité volontaire, le régime du départ anticipé à mi-temps et le régime volontaire de quatre jours -, pour autant qu'ils répondent aux critères arrêtés soit par les arrêtés royaux (I), (II) et (III) du 24 juillet 1997, confirmés par la loi du 12 décembre 1997 et régularisés par la loi du 25 mai 2000, soit le cas échéant par le Roi ?»";

Considérant que dans l'intérêt d'une justice rapide, il y a également lieu de poser, dès ce stade de la procédure, ladite question,

## D E C I D E :

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est sursis à statuer.

### Article 2.

Les questions suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. "Les mots «à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire», figurant à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et l'article 43 de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait d'emploi par interruption de carrière», méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe de l'interdiction de la rétroactivité ?".
2. "Les articles 20, § 2, et 27, de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière» méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 108 et 182 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique en ce qu'ils permettent au Ministre de la Défense nationale à refuser - suivant ses propres critères - une demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (régime temporaire), introduite en temps utile en conformité avec l'article 20, § 3, de la loi du 25 mai 2000 (anciennement l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997) par un officier de carrière, alors même que cet officier répond aux exigences de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 et que l'exclusion, visée à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a été annulée par l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999,

que cet officier satisfait aux conditions de démission, déterminées par le Ministre de la Défense nationale en se prévalant des articles 15, 15bis et 21 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et que cet officier est donc libre de démissionner, que les officiers de carrière bénéficient d'un droit à obtenir les autres mesures de dégagement volontaire, - c'est-à-dire la disponibilité volontaire, le régime du départ anticipé à mi-temps et le régime volontaire de quatre jours -, pour autant qu'ils répondent aux critères arrêtés soit par les arrêtés royaux (I), (II) et (III) du 24 juillet 1997, confirmés par la loi du 12 décembre 1997 et régularisés par la loi du 25 mai 2000, soit le cas échéant par le Roi ?»".

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille un par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU,    | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président de chambre HANOTIAU.